LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Dans le cadre du déploiement des mesures inscrites dans l'ordonnance « Santé » n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 fixe les nouvelles dispositions relatives au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale. Il supprime, notamment, la condition d'arrêt de maladie préalable

FONDEMENT JURIDIQUE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (4° bis de l'article 57)
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux (articles 13-1 à 13-13), modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 9-1), modifié par le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021.

BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

a. Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

b. Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Il n'y a plus d'obligation d'arrêt de maladie préalable. L'agent en activité peut donc solliciter une autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique.

PROCÉDURE D'OCTROI

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

L'agent adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une **demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical** qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La quotité de travail est fixée à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Lorsque l'agent occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de **1 à 3 mois dans la limite d'une année**.

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale, sauf en cas de consultation du conseil médical pour les fonctionnaires.

Le service accompli à temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le **fonctionnaire** peut bénéficier d'une **nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an**.

Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité (y compris les congés de maladie) et de détachement.

AVIS DU MÉDECIN AGRÉÉ (POUR LES FONCTIONNAIRES)

L'autorité territoriale peut faire procéder **à tout moment** par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues à tout moment sur demande de l'autorité territoriale ou sur la prolongation du temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois.

Dans le cas où le conseil médical a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

MODIFICATION, INTERRUPTION ET FIN ANTICIPÉE DE L'AUTORISATION

Sur demande de l'agent intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

1. Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
2. Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement de l'agent en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

INFORMATION DU MÉDECIN DE PRÉVENTION

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

SITUATION DE L'AGENT

TEMPS DE TRAVAIL

L'agent autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

Une décision autorisant un agent à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

RÉMUNÉRATION

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique l'agent perçoit **l'intégralité de son traitement et du supplément familial de traitement** (le cas échéant).

À l'inverse, **le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service**.

CONGÉ ANNUEL ET JOURS ACCORDÉS AU TITRE DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les droits à congé annuel d'un agent en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps plein, c'est-à-dire un nombre de jours de congé égal, pour une année civile, à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service exprimées en jours ouvrés.

Exemple : Un agent travaillant à temps partiel 3 jours par semaine ouvre droit à :
5 x 3 jours = 15 jours de congé annuel.

Les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un agent en service à temps partiel pour raison thérapeutique font l'objet d'une proratisation en fonction de la durée de service à temps partiel.

Exemple : Si un agent à temps plein bénéficie de 12 jours RTT dans l'année, son collègue autorisé à travailler à temps partiel à 80 % bénéficiera de :
12 jours x 0,8 = 10 jours RTT.

Dans le cas particulier d'un agent occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, les jours de congé annuel et accordés au titre de la réduction du temps de travail sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

PÉRIODE DE STAGE

Pour les fonctionnaires stagiaires, la période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

FORMATION

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les agents bénéficiant d'une autorisation en cours de service à temps partiel thérapeutique continuent d'en bénéficier dans les conditions antérieures jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation de l'autorisation s'effectuera selon les nouvelles conditions prévues par le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021.

Les nouvelles demandes de temps partiel thérapeutique (initiales ou de prolongation) déposées à compter du 11 novembre 2021 sont instruites selon les nouvelles conditions.

Jusqu'au 31 janvier 2022, les attributions du futur conseil médical (à compter du 1er février 2022) sont exercées par le comité médical compétent.